

ENTENTE SUR LES FRAIS ET SERVICES

La présente **entente sur les frais et services** est intervenue à la date d'effet du contrat indiquée dans la proposition Essentiels Plus Sun Life.

ENTRE : le promoteur de régime désigné dans la proposition Essentiels Plus Sun Life (« **vous** »)

ET : **LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**
(la « **Sun Life** »)

EXPOSÉ : Vous avez établi un régime d'épargne-retraite collectif (le « REER ») et un régime de comptes d'épargne libre d'impôt (le « CELI »), (le REER et le CELI sont désignés collectivement sous le terme le « régime »);

La Sun Life a établi, à votre nom, des contrats constatés par les polices de rente collective pour le REER et le CELI Essentiels Plus Sun Life (le « contrat » ou les « contrats », selon le contexte), en vertu desquels elle s'engage à placer l'actif figurant aux comptes des membres de votre personnel au titre du régime et à servir les rentes aux participants du régime ou à leurs bénéficiaires;

Vous et la Sun Life souhaitez conclure une entente sur les frais et services afin de préciser les services que la Sun Life s'engage à fournir relativement au régime et d'établir les frais qui seront imputés relativement à ces services;

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans la présente entente ou à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente entente ont le sens qui leur est donné dans le contrat. Dans la présente entente, le masculin englobe le féminin et le singulier englobe le pluriel, sauf indication contraire.

- 1.1 Les termes ci-après s'entendent de ce qui suit, sauf si le contexte exige clairement qu'ils soient interprétés autrement :

« **entente** » : présente entente sur les frais et services dans laquelle sont énoncés les services que la Sun Life s'engage à fournir, les frais imputés relativement à ces services et les options de placement pour le placement de l'actif détenu au titre du régime.

« **instructions** » : toutes instructions écrites que vous, ou une tierce partie autorisée par vous, faites parvenir à la Sun Life.

« **services** » : services décrits aux articles 2, 3 et 4 de la présente entente, y compris les services facultatifs.

« **services facultatifs** » : services décrits sous la rubrique Services facultatifs aux articles 2 et 4 de la présente entente, qui seront assurés par la Sun Life à votre demande expresse et assujettis aux frais indiqués à l'article 19.

« **site Web** » : site Internet qui est mis à la disposition des participants du régime 24 heures sur 24, sept jours sur sept (sauf lorsque le système est mis hors service pour en assurer la maintenance, lorsqu'une interruption de service non planifiée survient ou lorsque des améliorations sont apportées au système) et qui leur permet d'accéder aux renseignements les plus récents sur leurs comptes.

« **style Sun Life** » : forme dans laquelle sont présentés certains documents produits par la Sun Life pour satisfaire aux normes prescrites par les lois pertinentes, auxquels s'ajoutent des renseignements supplémentaires reflétant les conditions du régime, y compris les autres documents imprimés, documents électroniques et bandes vidéo produits exclusivement par la Sun Life pour fournir des dossiers d'adhésion, du matériel de formation et les formulaires pertinents.

- 1.2 En tant que société émettrice, la Sun Life assure la gestion des régimes ou comptes individuels qui sont établis dans le cadre du REER et du CELI.

Les services que la Sun Life s'engage à fournir sont indiqués dans la présente entente et dans le contrat. La Sun Life fournit les services conformément aux lois pertinentes. La Sun Life n'assume pas d'autres responsabilités en vertu du régime ou à l'égard des participants, sauf celles dont les parties peuvent convenir par écrit.

2 ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET DOCUMENTATION

À la réception de tous les renseignements nécessaires, la Sun Life fera ce qui suit :

- 2.1 Produire dans le style Sun Life des aperçus du régime destinés aux participants présentant les caractéristiques et les avantages du régime.
- 2.2 Faire enregistrer le régime d'épargne-retraite de chaque participant auprès des autorités compétentes.

- 2.3 Produire un choix visant l'enregistrement du compte d'épargne libre d'impôt de chaque participant auprès des autorités compétentes.
- 2.4 Modifier les documents du REER et du CELI spécimens standards, pour assurer la conformité avec les lois pertinentes du spécimen sur lequel se base votre régime et modifier, s'il y a lieu, les documents de votre régime pour qu'ils soient conformes aux changements apportés aux documents spécimens.

Services facultatifs

À la réception d'instructions en ce sens de votre part et de tous les renseignements nécessaires, la Sun Life fera ce qui suit :

- 2.5 Produire des feuillets fiscaux de remplacement.

3 COMMUNICATIONS

La Sun Life s'engage à faire ce qui suit :

- 3.1 Vous remettre le guide sur l'adhésion des participants présenté dans le style Sun Life, en vue de l'inscription des futurs participants.
- 3.2 Mettre à la disposition des participants, semestriellement, des relevés établis à leur intention dans le style Sun Life par l'intermédiaire du site Web, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date d'établissement des relevés.
- 3.3 À la réception d'instructions en ce sens de votre part, ou d'une attestation de décès, établir les relevés d'information sur la situation des comptes des participants qui sont requis en cas de cessation de service, de départ à la retraite ou de décès et les fournir directement aux participants ou à leurs représentants autorisés, selon le cas.
- 3.4 Répondre aux messages que vous laissez au moyen de la messagerie vocale ou de la messagerie électronique au personnel de la Sun Life responsable de la gestion du régime ou en accuser réception avant la fin du jour ouvrable suivant.
- 3.5 Mettre à la disposition des participants des outils d'aide à la décision en matière de placement produits dans le style Sun Life, tels que des modèles de répartition de l'actif, des questionnaires d'établissement du profil d'épargnant ainsi que des calculateurs et des outils de prévision.

4 GESTION

La Sun Life s'engage à offrir chaque jour ouvrable les services qui suivent :

- 4.1 Tenir un dossier pour chaque participant et y conserver, pendant la durée exigée à l'article 13, les renseignements originaux sur l'adhésion, les directives de placement, les instructions portant sur les transferts entre fonds, les demandes de retrait et les désignations de bénéficiaire.
- 4.2 À la réception en bonne et due forme de tous les renseignements nécessaires que vous ou le participant, selon le cas, lui fournirez, traiter les opérations suivantes le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable et que ces renseignements lui parviennent au plus tard à l'heure limite indiquée ci-dessous (heure de l'Est). Les demandes reçues après l'heure limite sont traitées le jour ouvrable suivant. La méthode de transmission des cotisations

est celle qui aura été définie dans la proposition Essentiels Plus Sun Life ou celle dont vous et la Sun Life aurez convenu.

Cotisations (accompagnées du paiement correspondant) :	Heure limite
par transfert de fichiers (internet ou téléchargement de feuilles de calcul)	14 h
par l'intermédiaire du site Web des Services aux promoteurs	16 h
Transfert entre fonds à l'échelon du participant :	Heure limite
par l'intermédiaire du Centre de service à la clientèle	16 h
par l'intermédiaire du site Web	16 h

- 4.3 À la réception de tous les renseignements nécessaires que vous, le participant ou, le cas échéant, une tierce partie, lui fournirez, traiter les opérations suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

Type d'opération	Délai de traitement
Transfert massif de l'actif pour l'ensemble ou une partie des participants du régime	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours ouvrables suivant réception par le bureau de la Sun Life responsable de la gestion du régime
Retrait/transfert au niveau du participant (pour toute autre raison que la cessation du régime)*	<ul style="list-style-type: none"> • liquider les placements dans les 3 jours ouvrables • servir les prestations en temps opportun conformément aux dispositions du régime
Retrait/transfert en raison de la cessation du régime	<ul style="list-style-type: none"> • liquider les placements à la réception de tous les renseignements • sous réserve des dispositions du contrat, commencer à servir les prestations conformément aux dispositions du régime, dans les 7 jours ouvrables suivant la liquidation des placements
Tarifification relative à l'établissement des paiements périodiques	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours ouvrables

* Vous convenez d'informer immédiatement la Sun Life de tout changement de la situation d'un participant quant à son admissibilité au régime qui entraînerait la liquidation des placements.

- 4.4 Étudier toute demande de règlement décès présentée au titre du régime et régler le capital payable tel qu'il est déterminé par la Sun Life.
- 4.5 À la réception d'instructions en ce sens de la part du participant, ou conformément aux exigences des lois pertinentes, fournir les renseignements se rapportant à la rupture de l'union d'un participant au participant et aux tierces parties, et effectuer tout règlement nécessaire. Les renseignements fournis par la Sun Life proviennent directement de notre système et ne nécessitent pas d'analyse ou de traitement supplémentaire.
- 4.6 À la réception d'instructions en ce sens de la part du participant, ou conformément aux exigences des lois pertinentes, fournir les renseignements se rapportant à toute saisie-arrêt et faillite personnelle du participant aux tierces parties, et effectuer tout règlement nécessaire conformément aux lois pertinentes. Les renseignements fournis par la Sun Life proviennent directement de notre système et ne nécessitent pas d'analyse ou de traitement supplémentaire.

Services facultatifs

À la réception d'instructions en ce sens de votre part, de la part du participant ou de celle d'une tierce partie, selon le cas, et de tous les renseignements nécessaires, la Sun Life fera ce qui suit, conformément aux lois applicables :

- 4.7 Effectuer des recherches en vue de retrouver l'adresse de participants « inactifs ».
- 4.8 Corriger vos erreurs administratives, ou celles de vos mandataires ou de vos fournisseurs de services.

5 VOS RESPONSABILITÉS

- 5.1 Vous demeurez le responsable ultime de la supervision du régime et de la surveillance de la Sun Life à titre de fournisseur de services.
- 5.2 Vous devez verser les cotisations conformément aux directives des participants.
- 5.3 Vous devez fournir les renseignements nécessaires à la Sun Life pour qu'elle fournisse les services, y compris les coordonnées des participants pour permettre l'envoi de communications par voie électronique ou sur papier. Vous devez vous assurer que les renseignements sont exacts et complets et signaler tout changement à la Sun Life. Les renseignements peuvent comprendre des renseignements personnels sur les participants. Vous acceptez et êtes seul responsable de la collecte du consentement des participants à communiquer leurs renseignements personnels à la Sun Life aux fins de l'adhésion au régime.
- 5.4 Vous acceptez de fournir aux participants potentiels les renseignements et les documents que vous fournit la Sun Life conformément à l'Annexe sur les exigences minimales ci-jointe, qui fait partie de la présente entente.
- 5.5 Si vous avez choisi l'adhésion automatique, vous acceptez la responsabilité de l'adhésion des participants au REER et au CELI, le cas échéant. Ainsi, vous convenez et reconnaissez que vous êtes entièrement responsable de l'obtention du consentement des participants à : a) adhérer au REER et au CELI; et à b) fournir tout autre consentement ou toute autre autorisation que vous pourriez demander afin de pouvoir procéder à l'adhésion (p. ex., sans s'y limiter, le consentement d'un employé à ce que les cotisations soient prélevées de sa paie).

Les participants doivent avoir adhéré au régime avant que des cotisations puissent être versées au régime par eux-mêmes ou à leur égard. La Sun Life n'est pas responsable de la situation d'adhésion des participants; elle ne la vérifiera pas et n'en fera pas le suivi. Vous devez vous assurer que chaque participant actif adhère à un régime avant de verser à la Sun Life des cotisations au titre de ce régime à l'égard des participants en question. Vous ne devez pas verser de cotisations à la Sun Life au titre d'un régime à l'égard d'un participant qui n'a pas terminé le processus d'adhésion au régime.

6 FONDS

- 6.1 **Délégation.** Vous déléguez à la Sun Life la responsabilité de sélectionner, de surveiller et de supprimer, s'il y a lieu, les options de placement de votre régime, conformément aux conditions énoncées ci-dessous et aux dispositions du contrat ou des contrats, et la Sun Life accepte cette responsabilité.
- 6.2 **Options de placement.** La gamme d'options de placement est conçue de manière à convenir à un régime de capitalisation de petite taille dans lequel les participants

choisissent leurs placements. Elle vise à aider les participants à épargner pour la retraite. La Sun Life pourrait de temps à autre changer la gamme d'options de placement.

La gamme d'options de placement n'est pas créée sur mesure pour votre régime.

Les options de placement sont des contrats d'assurance collective qui, dans le cas des fonds non garantis, varient en valeur selon les placements détenus dans les fonds distincts. Ces placements sont généralement faits dans des fonds en gestion commune et des fonds communs de placement, et ils doivent répondre aux exigences opérationnelles et juridiques de la Sun Life (p. ex. : opérations quotidiennes, liquidité, négociation autorisée au Canada).

6.3 Fonds par défaut. La Sun Life est chargée de choisir le fonds par défaut pour votre régime parmi les choix qu'elle offre pour le REER et le CELI Essentiels Plus Sun Life.

6.4 Rôle de PMSL à titre de gestionnaire. Vous comprenez et convenez que Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (PMSL) gère certaines options de placement. PMSL est une société affiliée de la Sun Life. En choisissant le REER et le CELI Essentiels Plus Sun Life, vous reconnaissez et convenez aussi que PMSL agira comme gestionnaire pour toute option de placement à gestion active et que la Sun Life vous a avisé du conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir si la Sun Life offre des fonds gérés par une de ses sociétés affiliées.

PMSL facturera des frais pour ses activités de gestion de placements, y compris la sélection des fonds sous-jacents pour une option de placement, l'établissement des pondérations appropriées pour les fonds sous-jacents, la répartition des actifs dans les fonds sous-jacents, la surveillance continue des gestionnaires des fonds sous-jacents et la communication trimestrielle d'information sur le rendement du fonds. Ces frais sont inclus dans les frais de gestion de placements pour l'option de placement pertinente. PMSL n'est pas partie à la présente entente et n'offre aucun avis ni conseil indépendant concernant la convenance des fonds qu'elle gère. La modification des fonds sous-jacents est à l'entière discrétion de PMSL.

Lors de la création d'une option de placement, PMSL peut sélectionner des fonds sous-jacents qu'elle gère elle-même ou qui sont gérés par des sociétés affiliées de PMSL ou de la Sun Life. De plus, tout gestionnaire d'un fonds sous-jacent peut facturer des frais pour ses services de gestion.

6.5 Rôle de la Sun Life à titre de gestionnaire. La Sun Life facturera des frais pour ses activités de gestion de placement relativement aux options de placement qu'elle gère. Ces activités peuvent inclure la supervision des sous-conseillers, la sélection des fonds sous-jacents pour une option de placement, l'établissement des pondérations appropriées pour les fonds sous-jacents, la répartition des actifs dans les fonds sous-jacents, la surveillance continue des gestionnaires des fonds sous-jacents et la communication trimestrielle d'information sur le rendement du fonds. Ces frais sont inclus dans les frais de gestion de placements pour l'option de placement pertinente.

Vous reconnaissez et convenez que la Sun Life peut, au moyen d'un contrat de sous-traitance, confier la gestion des placements à une société affiliée comme PMSL, et qu'elle peut sélectionner des fonds sous-jacents gérés par la Sun Life ou l'une de ses sociétés affiliées. De plus, tout gestionnaire d'un fonds sous-jacent peut facturer des frais pour ses services de gestion.

6.6 Conflits d'intérêts. Dans le cadre de ses responsabilités quant à la sélection, à la surveillance et au retrait d'options de placement, qui sont décrites à l'article 5, la Sun Life ne permettra pas sciemment que ses intérêts entrent en conflit avec ceux du REER ou du CELI Essentiels Plus Sun Life, sauf : (i) si une telle situation vous a été divulguée;

(ii) pourvu que la Sun Life soit en mesure d'appliquer les frais de gestion des fonds; et
(iii) qu'elle puisse gérer les options de placement et confier à PMSL (ainsi qu'à des sociétés affiliées de la Sun Life ou de PMSL) le rôle de sous-gestionnaire, tel qu'il est décrit plus haut.

6.7 **Surveillance, ajouts et retraits.** La Sun Life surveillera la gamme d'options de placement et la modifiera comme elle le juge approprié. Si une option de placement doit être ajoutée ou retirée, la Sun Life déterminera la façon de mettre en œuvre le changement, y compris comment et quand elle communiquera l'ajout ou le retrait et tout transfert d'actifs de l'option supprimée à la nouvelle option.

6.8 **Avis de changement, communication d'information.** La Sun Life vous informera à l'avance de tout changement à la gamme d'options de placement, sauf si elle doit faire le changement avant qu'il lui soit possible de vous envoyer un préavis.

Pour évaluer le rendement des fonds, la Sun Life fait appel à la base de données du groupe de pairs Morningstar ou à d'autres outils qu'elle juge appropriés.

Chaque mois, la Sun Life fournit un accès aux rapports de Morningstar sur le rendement des placements.

6.9 **Communication avec les participants.** La Sun Life est responsable d'informer les participants de l'ajout, du retrait ou de la modification de toute option de placement, ainsi que de tout transfert d'actifs d'une option supprimée à une nouvelle option. Elle doit aussi les aviser si une option de placement fait l'objet de changements importants (selon la Sun Life). Pour pouvoir s'acquitter de cette responsabilité, la Sun Life doit avoir obtenu (de vous ou des participants) des coordonnées à jour qui incluent, au besoin, une adresse postale pour chaque participant.

6.10 **Votre responsabilité.** Malgré les responsabilités de la Sun Life qui sont énoncées dans le présent document en ce qui concerne la sélection, la surveillance et le retrait (s'il y a lieu) d'options de placement pour votre régime, c'est vous qui, comme promoteur de régime, avez la responsabilité ultime en vertu des lois et des lignes directrices applicables.

Les options de placement qui sont actuellement offertes aux fins de placement ainsi que les frais applicables sont énumérés dans le barème des frais.

7 QUALITÉ DE GESTION

Dans le cadre de l'exécution des services prévus par la présente entente, la Sun Life s'engage à faire montre de la prudence, du soin et des compétences dont un établissement financier prudent ferait preuve en remplissant pareilles fonctions dans les circonstances et à avoir recours à toutes les connaissances et les compétences pertinentes qu'elle possède ou devrait posséder (règle en matière de « qualité de gestion »).

8 RISQUE INÉVITABLE

La Sun Life ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations ni être passible de dommages-intérêts ou d'autres obligations par suite de quelque manquement ou retard que ce soit attribuable à des circonstances sur lesquelles la Sun Life ne pouvait raisonnablement exercer aucun contrôle et qu'elle n'était pas en mesure de prévoir ou d'éviter en déployant des efforts raisonnables. Sans vouloir limiter la portée générale de ce qui précède, ces circonstances comprennent entre autres les catastrophes naturelles, les conflits de travail, les conflits industriels, les troubles civils, les conflits armés, la réglementation (valide ou non) de l'État, les cas de force majeure, les conditions du marché et les retards occasionnés par des tiers.

9 RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Sun Life envers vous relativement à toute réclamation, en droit ou en equity, découlant de la présente entente ou des services fournis en vertu de la présente entente ou du contrat, se limite au recouvrement des pertes ou des dommages réels et directs auxquels vous, le régime, les participants, les anciens participants ou les bénéficiaires-décès ou représentants légaux autorisés des anciens participants, avez été exposés. La Sun Life ne saurait être tenue responsable des pertes ou des dommages indirects, particuliers, accessoires, punitifs ou exemplaires, notamment les pertes commerciales ou la perte de bénéfices, auxquels vous, le régime, les participants, les anciens participants ou les bénéficiaires-décès ou représentants légaux autorisés des anciens participants, avez été exposés et qui découlent de la présente entente, des services fournis en vertu de la présente entente ou du contrat, pour autant que la présente exclusion de responsabilité soit valide en vertu des lois pertinentes, même si vous avez informé la Sun Life de la possibilité d'un tel risque.

10 DÉCHARGE

Sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, la Sun Life s'engage à libérer le régime de toute responsabilité et à l'indemniser de même qu'à vous libérer de toute responsabilité et à vous indemniser, vous, vos filiales, les sociétés membres de votre groupe et vos successeurs, ainsi que vos administrateurs, directeurs, mandataires et employés respectifs qui agissent en qualité de promoteur de régime, de même que les participants, les anciens participants ou les bénéficiaires-décès ou représentants légaux autorisés des anciens participants (désignés collectivement sous le terme les « parties indemnisées ») de toutes pertes ou obligations et de tous dommages, jugements, coûts ou frais résultant de tout impôt ou de toutes pénalités, réclamations, revendications ou actions en justice, y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables (désignés collectivement sous le terme « réclamations et/ou pertes »), auxquels l'une ou l'autre des parties indemnisées peut être exposée en raison de la négligence de la Sun Life ou de son manquement, par suite de négligence, à assurer les services prévus en vertu de la présente entente ou des contrats, comme il est prévu par la règle en matière de « qualité de gestion » énoncée dans la présente entente, à moins que ces réclamations et/ou pertes soient attribuables à des indications, à un avis ou à des renseignements que vous aurez transmis à la Sun Life et auxquels la Sun Life s'est fiée de bonne foi, ou à votre manquement à lui fournir des renseignements, y compris en ce qui a trait à la gestion du régime.

Vous vous engagez à libérer la Sun Life de toute responsabilité et à l'indemniser elle-même, ses filiales, les sociétés membres de son groupe et ses successeurs, ainsi que les administrateurs, directeurs, mandataires et employés respectifs de ces entreprises, de toutes pertes ou obligations et de tous dommages, jugements, coûts ou frais découlant de toutes réclamations et/ou pertes, y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables, auxquels la Sun Life pourrait être exposée par suite de (a) la mise en place par celle-ci d'un contrat de provisionnement relatif au régime et de la prestation des services vous y rapportant, à moins que ces réclamations et/ou pertes soient attribuables au manquement de la Sun Life à se conformer à la règle en matière de « qualité de gestion » ou (b) votre manquement à remplir vos obligations en vertu de la présente entente, y compris l'Annexe sur les exigences minimales.

Toute décharge donnée en vertu du présent article continue de produire ses effets pendant une période de six (6) ans après la cessation de la présente entente, pour autant que la partie qui veut obtenir indemnisation informe promptement l'autre partie des réclamations et/ou pertes pour lesquelles elle veut obtenir indemnisation en vertu du présent article et, lorsque l'indemnisation recherchée découle de réclamations et/ou pertes faites ou subies par une tierce partie, elle s'engage à donner à l'autre partie la possibilité de s'opposer à la réclamation, d'assurer la défense en cas de poursuites et de négocier un compromis à ses frais, en ce qui a trait à toutes ces réclamations et/ou pertes, de même qu'à fournir la collaboration raisonnable nécessaire et à aider l'autre partie au besoin à assurer adéquatement sa défense contre ces réclamations et/ou pertes. L'expiration de la période indiquée ci-dessus n'influe d'aucune façon sur votre droit de faire une

réclamation dans le délai prescrit par la loi en cas de non-respect de la règle en matière de « qualité de gestion » prévue par la présente entente.

11 CONFIDENTIALITÉ

La Sun Life et les membres de son personnel s'engagent à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs à la présente entente ou au contrat et à ne les communiquer, en tout ou en partie, qu'avec votre consentement ou avec celui du participant si les renseignements le concernent personnellement. Cet engagement ne s'applique pas aux renseignements que la Sun Life est tenue de transmettre en vertu des lois pertinentes. Les renseignements qui, au moment de leur transmission à la Sun Life ou par la suite, sont publiés ou portés d'une autre façon à la connaissance du public sans toutefois avoir été communiqués par la Sun Life et les renseignements qui sont transmis de bonne foi à la Sun Life par des tiers autorisés à le faire sans aucune restriction ne sont pas considérés comme étant de nature confidentielle. Cette obligation subsiste même après la cessation de la présente entente ou du contrat.

Outre ce qui précède, la Sun Life s'engage à recueillir, à utiliser, à communiquer et à transférer les renseignements personnels conformément aux lois pertinentes régissant la protection des renseignements personnels et à ses principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels en vue de fournir les services prévus par la présente entente et par le contrat. Pour plus de sûreté, la Sun Life s'engage à traiter les renseignements personnels qui lui sont communiqués conformément à ses principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, dont une copie peut être consultée à l'adresse **sunlife.ca**. Pour les besoins de la présente entente, le terme « renseignements personnels » s'entend de tous renseignements qui sont fournis à la Sun Life en ce qui touche la présente entente et/ou le contrat et qui (a) sont d'ordre personnel, (b) se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable et (c) pourraient raisonnablement permettre d'identifier la personne.

12 CONFORMITÉ DU RÉGIME

En ce qui a trait aux services que vous avez délégués à la Sun Life en vertu de la présente entente et du contrat auxquels s'appliquent les Lignes directrices pour les régimes de capitalisation (les « Lignes directrices »), la Sun Life s'engage à fournir ces services conformément aux Lignes directrices et aux lois pertinentes. À tous autres égards, il vous revient de vous assurer que la gestion du régime est effectuée conformément aux dispositions du régime, aux lois pertinentes et aux Lignes directrices. Si la Sun Life croit que la gestion du régime n'est pas effectuée conformément aux dispositions du régime, aux lois pertinentes ou aux Lignes directrices, elle vous en informera par écrit. Elle ne saurait toutefois être tenue responsable si elle omet de le faire.

13 CONSERVATION DES DOSSIERS

La Sun Life s'engage à conserver les dossiers pendant la durée de la présente entente et du contrat et par la suite conformément à la ou aux périodes indiquées dans ses principes directeurs en matière de conservation des documents, ou pendant toute période plus longue prescrite par les lois pertinentes. Cette obligation subsiste même après la cessation de la présente entente, à moins que la Sun Life ne prenne des dispositions avec vous, à vos frais et sous réserve de ses principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, en vue de vous transférer par voie électronique, à vous ou à un fournisseur de services subséquent que vous aurez désigné, les dossiers dont vous aurez convenu conjointement.

Bien que la Sun Life puisse vous transférer certains renseignements à la cessation de l'entente, elle peut conserver quelque dossier dont il est question ci-dessus (originaux et copies) afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Sous réserve des principes directeurs de la Sun Life en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez demander par écrit que la Sun Life vous fournisse certaines données historiques sur les participants dans un format dont il aura été convenu conjointement. Ces données doivent être fournies à l'intérieur d'une période de temps déterminée conjointement, et la Sun Life a le droit d'appliquer à leur transmission les frais prévus pour les services facultatifs.

14 AVIS

Tout avis ou autre document devant ou pouvant être présenté aux termes de la présente entente est réputé l'avoir été s'il est remis au destinataire en mains propres, s'il est envoyé à celui-ci par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse appropriée ci-dessous :

- (a) documents qui vous sont destinés : les documents sont envoyés à l'attention de la personne à contacter en ce qui touche la gestion du régime et à l'adresse qui figurent actuellement dans les dossiers la Sun Life.
- (b) documents destinés à la Sun Life : par courriel à EssentielsSunLife@sunlife.com

ou à la dernière adresse que le destinataire a indiquée par écrit à l'expéditeur de la manière prévue au présent article. Tout avis transmis par courrier recommandé sera tenu pour reçu le troisième jour ouvrable suivant sa transmission.

Les communications d'ordre purement administratif doivent être envoyées à la section administrative de la Sun Life à l'adresse que vous indique la Sun Life aux moments opportuns.

15 ENTENTE

Sauf indication contraire, les conditions de la présente entente remplacent toutes les ententes verbales ou écrites, communications ou négociations établies entre vous et la Sun Life relativement aux services que la Sun Life s'engage à fournir. Le fait que l'une des parties renonce à exercer des recours relativement à quelque manquement de l'autre partie ou au refus de celle-ci de s'acquitter d'une obligation stipulée dans la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à exercer des recours relativement à tout manquement ou refus ultérieur.

Les contrats, votre proposition Essentiels Plus Sun Life, l'entente sur les frais et services, y compris les annexes et les barèmes qui y sont joints, le cas échéant, ainsi que toute modification apportée à ces documents constituent le contrat intégral que vous avez conclu avec la Sun Life.

16 CESSION

- 16.1 Toute société résultant d'une fusion ou d'un regroupement auquel vous êtes partie, ou qui succède à votre entreprise, ou à laquelle la quasi-totalité de l'actif que vous détenez peut être transférée et qui devient gestionnaire du régime tandis que vous continuez d'être partie à l'entente, est considérée comme votre successeur aux fins de la présente, sans autre formalité, comme si elle avait été désignée à l'origine comme promoteur du régime dans la présente.
- 16.2 Toute société résultant d'une fusion ou d'un regroupement auquel la Sun Life est partie, ou qui succède à la Sun Life, ou à laquelle la quasi-totalité de l'actif que détient la Sun Life peut être transférée tandis que la Sun Life continue de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, est considérée comme le successeur de la Sun Life, sans autre formalité, comme si elle avait été désignée à l'origine comme fournisseur de services aux fins de la présente, pour autant que cette société soit autorisée à s'acquitter des obligations énoncées dans la présente entente en vertu des lois pertinentes.

16.3 Sous réserve des dispositions des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus, la présente entente ne peut être cédée par l'une des parties sans que l'autre partie y consente préalablement par écrit. L'entente lie et avantage les parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

17 DIVISIBILITÉ

Si l'une des dispositions de l'entente est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire à quelque égard, en vertu de toute loi ou par tout tribunal compétent, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions de l'entente ne sont pas compromises ou touchées.

18 CONFLIT DE LOIS

L'entente est régie par les lois de la province où est situé votre siège social au Canada et par les lois du Canada applicables.

19 FRAIS

Les frais indiqués dans le barème des frais ci-joints sont à la charge des participants à moins d'indication contraire. La Sun Life peut modifier le barème des frais aux moments opportuns, pour autant qu'elle vous en informe par écrit au moins 90 jours à l'avance.

La présente entente demeurera en vigueur pendant toute la durée des contrats. Cependant, la Sun Life se réserve le droit de modifier quelque clause que ce soit de la présente entente en vous donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. La Sun Life se réserve le droit d'apporter, de manière raisonnable, des améliorations ou des modifications mineures aux services énoncés dans la présente entente sans vous en informer au préalable.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente entente qui prend effet à la date indiquée ci-dessus.

En signant la proposition Essentiels Plus Sun Life, le titulaire accepte par la présente les dispositions de la présente entente sur les frais et services.

POUR LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE



Kevin D. Strain
Président et chef de la direction



Troy Krushel
Secrétaire de la Compagnie

ANNEXE SUR LES EXIGENCES MINIMALES

Conformément à l'article 5.4 de la présente entente, vous acceptez et comprenez que vous agissez à titre de mandataire avec mandat à portée limitée de la Sun Life relativement à l'adhésion à une police de rente collective servant à provisionner votre ou vos régime(s), et par conséquent, que vous appuyez la Sun Life dans ses efforts de traitement équitable des clients et de respect des pratiques commerciales, en vous assurant de fournir aux participants potentiels les renseignements requis pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur adhésion au régime. Au plus tard à la date de leur admissibilité au régime, vous devez fournir aux participants les renseignements suivants en langage clair:

1. le compte du participant est établi aux termes d'une police de rente collective établie à votre intention par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou la Fiducie de la Financière Sun Life inc., selon le cas;
2. le nom légal complet et les coordonnées de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie en tant qu'assureur du contrat/des contrats;
3. le moment où un participant est effectivement inscrit au régime (par exemple, à compter de la première période de paie), les règles du régime relatives aux cotisations, le taux de cotisation par défaut (s'il y a lieu) et la façon dont le participant peut changer son taux de cotisation;
4. le fonds par défaut pour le placement des cotisations dans le compte du participant, et les directives pour que le participant puisse changer le ou les fonds de placement sélectionnés;
5. un avis sur les frais associés à la gestion des placements, à l'administration et aux services relatifs aux comptes, et des renseignements sur l'endroit où le participant peut trouver plus d'information sur ces frais;
6. toutes les limites et exclusions du régime, notamment, la possibilité de choisir de ne pas adhérer au régime, et toute restriction relative aux retraits, conformément au régime ou en vertu de toute loi applicable;
7. un avis indiquant que les bénéficiaires par défaut du participant aux termes de chaque contrat seront ses ayants droit jusqu'à ce qu'il enregistre un changement de bénéficiaire auprès de la Sun Life, et des directives sur la manière dont le participant peut modifier ses désignations de bénéficiaires;
8. un avis expliquant que les renseignements sur le participant seront assujettis aux principes directeurs de la Sun Life en matière de protection des renseignements personnels, que vous communiquerez à tous les participants existants et potentiels; et
9. que tous les renseignements fournis au participant (décrits aux points ci-dessus) constituent un aperçu du régime, y compris où le participant peut trouver de plus amples renseignements.

L'annexe sur les exigences minimales peut être modifiée de temps à autre par la Sun Life, à son entière discrétion. De telles modifications seront effectuées conformément aux normes et aux meilleures pratiques pertinentes de l'industrie, et vous seront communiquées au moins 90 jours avant leur entrée en vigueur.

La Sun Life se réserve le droit de modifier, de surveiller et de vérifier le processus et les systèmes que vous avez mis en place dans le but de communiquer les renseignements ci-dessus aux participants.